



# Bailliage de Guernesey

**Procédure homologuée pour la  
délivrance de fiches SMEFF  
à des bateaux de pêche français  
au regard du  
Règlement (UE) 2017/2403**

Le but de ce document est de préciser aux marins-pêcheurs les modalités de la **procédure homologuée** entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2020 pour le traitement des demandes de fiche SMEFF ayant valeur de permis de pêche pour des marins-pêcheurs français au regard du Règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes.

## Préambule

À 23 heures (heure de Londres) le vendredi 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne et a dénoncé la Convention de Londres sur la pêche (ci-après, la « Convention »). La dénonciation par le Royaume-Uni de la Convention met fin aux dispositions permettant aux bateaux français de pêcher dans les eaux du bailliage.

Toutefois, les gouvernements du bailliage ont choisi de permettre aux bateaux de pêche français exerçant déjà leur activité dans les eaux du bailliage sous le régime de la Convention de poursuivre cette activité pendant la période de transition.

L'accès se fera dans les mêmes conditions que celles prévues par la Convention.

Afin de faciliter cet accès pendant la période de transition, un ensemble de mesures a été mis en place de bonne foi afin de préserver les relations de bon voisinage avec la France alors que les négociations au sujet de la future relation entre l'Union européenne et le Royaume-Uni débiteront courant 2020.

Ces mesures sont les suivantes :

- le maintien en vigueur des textes qui donnent effet à la Convention (notamment l'ordonnance de 1965 intitulée *Fishing Boats (France) Designation Order*)
- la création d'un régime de permis, accordé de manière individuelle à des bateaux français au regard du Règlement (UE) 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes, dit « règlement SMEFF ».

Ce dispositif, régi par le règlement intitulé *European Union (SMEFF) (Bailiwick of Guernsey) (Brexit) Regulations 2020* entré en vigueur au 31 janvier 2020, permettra à la France de satisfaire à ses obligations au regard du règlement SMEFF, en autorisant des bateaux de pêche français à exercer leur activité dans les eaux du bailliage en toute légalité.

**Le règlement européen SMEFF exige la délivrance d'un permis de pêche par les autorités françaises, après examen par la Commission européenne, préalablement à l'autorisation de toute activité de pêche.**

Les bateaux de pêche français exerçant leur activité dans les eaux du bailliage sous le régime de la Convention doivent désormais obtenir une fiche SMEFF délivrée par le bailliage : celle-ci constitue l'une des pièces du dossier de demande de permis de pêche, à adresser aux autorités françaises au regard du règlement SMEFF.

### **INFORMATIONS IMPORTANTES**

Ce dispositif constitue une mesure provisoire qui prendra fin en même temps que la période de transition (dont l'expiration est actuellement prévue le 31 décembre 2020).

Il ne confère ni ne reconnaît aucun droit de pêche supplémentaire, ni aux bateaux français ni à leurs exploitants, dans les eaux du bailliage. Il ne garantit en aucun cas que ces bateaux français ou leurs exploitants seront autorisés à continuer de pêcher dans les eaux du bailliage à l'issue de la période de transition.

L'activité de pêche au cours de la période de transition ne saurait être prise en compte au titre d'un historique à quelque fin que ce soit, notamment aux fins d'un éventuel régime de pêche ultérieur.

Le bailliage souhaite maintenir ce dispositif en place pendant toute la durée de la période de transition, sur la base du respect de la bonne foi de part et d'autre.

## Modalités du dépôt de la demande

1. Toute demande de fiche SMEFF auprès du bailliage de Guernesey doit être effectuée au moyen du formulaire de demande homologué. Ce formulaire est disponible à la page suivante : [www.gov.gg/fishing](http://www.gov.gg/fishing) sous la rubrique *SMEFF Documents for French Fishermen* (« fiches SMEFF pour marins-pêcheurs français »).
2. Ce formulaire doit être rempli intégralement, de façon claire et avec exactitude.
3. Les formulaires ne comportant pas de date, de signature, ou sur lesquels le nom du demandeur ne figure pas de façon clairement lisible, ne seront pas pris en considération.
4. Un formulaire séparé doit être rempli pour chaque bateau faisant l'objet d'une demande de fiche SMEFF.
5. Le formulaire dûment rempli doit être retourné à la Direction de la pêche en mer des États de Guernesey, à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous :

Adresse e-mail :        **seafisheries@gov.gg**

Adresse postale :     **Sea Fisheries,  
Raymond Falla House,  
Burnt Lane,  
St Martin,  
GUERNESEY, GY4 6HG**

**REMARQUE IMPORTANTE : Pour bénéficier d'un traitement rapide des demandes, il est fortement recommandé de les faire parvenir par e-mail.**

6. Le Comité a convenu que le traitement des demandes, ainsi que la délivrance des fiches SMEFF, se fera à titre gratuit.
7. Chaque demande sera examinée afin de vérifier qu'elle a été dûment formulée et que le bateau référencé est bien éligible à l'accès aux eaux du bailliage dans le cadre du dispositif provisoire.
8. En cas de suite favorable, la confirmation de délivrance de permis par les autorités du bailliage prendra la forme d'une fiche SMEFF signée, envoyée à l'adresse e-mail fournie par le demandeur.



9. Les États de Guernesey se réservent le droit de communiquer les informations concernant les bateaux bénéficiant d'une fiche SMEFF dans le cadre de ce dispositif aux autorités françaises, européennes et britanniques.